

Arrêté interministériel N° 618 TP/FAEP/EL du 07/07/1962
limitant le nombre de chalutiers autorisés à pratiquer
la pêche dans les eaux territoriales.

ARTICLE 1.- L'ensemble des chalutiers pêchant dans les
eaux territoriales de la Côte d'Ivoire ne devra pas
dépasser un tonnage égal à la somme des tonnages des
31 chalutiers pratiquant la pêche actuellement en
Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2.- Le remplacement d'un chalutier périmé ou dis-
paru du contingent devra être effectué dans un délai d'un
an au nom du même propriétaire sans possibilité de revente
pendant au moins un an sauf autorisation ministérielle
sur demande justifiée par un cas de force majeure exposé
par le propriétaire.

Un armement possédant plusieurs chalutiers
périmés pourra cumuler leur tonnage pour les remplacer
par une unité de plus fort tonnage.

ARTICLE 3.- Les armateurs installés en Côte d'Ivoire pour-
ront obtenir l'autorisation ministérielle de faire venir
hors contingent des chalutiers, de plus de 80 tonneaux et
de moins de 10 ans d'âge, sous réserve qu'ils devront
travailler en dehors des eaux territoriales.

ARTICLE 4.- Les dispositions de l'arrêté 1485/FAEP du 1er
Août 1960 et celles des arrêtés subséquents sont abrogées.

Les infractions au présent arrêté seront punies
des peines prévues aux articles 127 et suivants du Code de
la Marine Marchande.

Les infractions seront constatées par les auto-
rités prévues par l'article 150 du Code de la Marine Mar-
chande, et notamment par les navires appartenant à l'Admi-
nistration.

ARTICLE 5.- Le Directeur de la Marine Marchande et le Chef
du Service des Pêches Maritimes sont chargés chacun en ce
qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Journal Officiel de la République de Côte
d'Ivoire.